CONSEIL DE PRUD'HOMMES PALAIS DE JUSTICE Extrait des minutes du serretain Avenue Salvador Allende 77109 MEAUX CEDEX

TEL.: 01.60.09.76.60

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Contradictoire en dernier ressort

CONSERU CON TOTAL TOTAL TOTAL CONTROL CON MARCHINE Prononcé à l'audience du 09 juin 2009 par Monsieur Michel DUCOS, Assesseur (Articles 452 et 456 du Code de Procédure Civile)

assisté de Madame Laure LEPRÉTRE, Greffier

Bureau de Jugement composé lors des débats de :

M. Patrick BURNICHON, Président (collège employeur)

M. Michel DUCOS, Assesseur (collège employeur) M. Philippe DASNOY, Assesseur (collège salarié)

M. Alain MEUNIER, Assesseur (collège salarié)

Assistés de Mme Laure LEPRETRE, Greffier

SECTION Commerce

A.R.

RG N° F 08/00054

NOTIFICATION par LR/AR du: 24.08.09

Dans l'affaire entre :

Monsieur Bruno ROYER

(Profession : Agent SNCF) 24 Rue Emile Zola

10100 ROMILLY SUR SEINE

partie demanderesse assistée de Mademoiselle Virginie

JANUSZ (Délégué syndical ouvrier)

COPIE EXECUTOIRE

délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le:

EPIC SNCF

ET

29 Rue de la Crêche

77100 MEAUX

partie défenderesse représentée par Maître Elisabeth

ARCHIMBAUD (Avocat au barreau de MEAUX)



PROCEDURE

- Date de réception de la demande : 16 janvier 2008
- Bureau de conciliation du 08 avril 2008 (convocations envoyées le 17 janvier 2008)
- Renvoi devant le bureau de jugement du 31 mars 2009 avec délais de communication de pièces fixés au 30 juin 2008 pour la partie demanderesse et au 15 novembre 2008 pour la partie défenderesse
- Débats à l'audience de jugement du 31 mars 2009
- Prononcé de la décision fixé à la date du 09 juin 2009

CHEFS DE LA DEMANDE

- Annulation de blâme sans inscription du 30 novembre 2007
- Dommages-intérêts pour préjudice moral
 Article 700 du Code de Procédure Civile

1,00 €

1 000,00 €

- Intérêt légal
- Affichage de la copie du jugement dans toutes les gares et postes de la région Paris Est sous astreinte de 500,00 € par jour de retard et pendant 30 jours

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Article 700 du Code de Procédure Civile

1 000.00 €

Sur quoi, le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu, à l'audience publique de ce jour, le jugement suivant :

LES FAITS

Monsieur Bruno ROYER a été engagé par la SNCF à compter du 12 janvier 1982.

Il occupe actuellement un poste d'agent de circulation au sein de l'établissement EEX EST lle de France.

Monsieur Bruno ROYER est par ailleurs élu sur les listes présentées par la C.G.T., délégué du personnel et représentant au Comité d'Hygiène, Sécurité & Conditions de Travail.

Le jeudi 11 octobre 2007, Monsieur Bruno ROYER, accompagné d'un collègue, Monsieur Hervé REGNAULT également représentant du personnel, se rendait dans le cadre d'une mission à la gare de Villiers sur Marne où il constatait qu'au sein d'un recueil à disposition des salariés pour information et concernant la réforme du régime spécial de retraite SNCF, ne donnait que le point de vue de la direction.

Messieurs Bruno ROYER et Hervé REGNAULT y inséraient des tracts syndicaux de toutes les organisations syndicales afin que chacun puisse avoir un point de vue complet sur le sujet.

Le 16 octobre 2007, sur le même site, les deux salariés rencontraient Monsieur Julien GUÉHO, dirigeant de la proximité (DPX) et Monsieur Patrick GENUIT, assistant DPX.

Messieurs Bruno ROYER et Hervé REGNAULT constataient en arrivant que les informations insérées dans le classeur avaient été retirées et une vive altercation intervenait entre les protagonistes.

Suite aux propos tenus, la direction de la SNCF demandait des explications écrites à Messieurs Bruno ROYER et Hervé REGNAULT.

La SNCF, estimant que les réponses apportées confirmaient les propos outrageants et leur comportement agressif à l'encontre de Messieurs Julien GUÉHO et Patrick GENUIT, notifiait le 30 novembre 2007 un avertissement à Monsieur Hervé REGNAULT et un blâme, sans inscription, à Monsieur Bruno ROYER.

MOYENS & PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Bruno ROYER allègue que la SNCF déforme les faits et que la sanction infligée l'a été uniquement en raison de son mandat de représentant du personnel.

Il avance que la sanction doit être déclarée nulle au fait qu'elle est intervenue plus d'un mois après les explications qu'il a fournies sur les reproches le 25 octobre 2007.

Qu'à défaut d'entretien préalable à sanction, comme prévu à l'article L 1332-2 du Code du Travail, ses explications écrites du 25 octobre 2007 s'y substituaient.

Il souligne que l'agressivité de Monsieur Julien GUÉHO et son attitude en réponse est attestée par l'agent commercial Transilien en poste au guichet.

Il reconnaît avoir haussé le ton lorsque Monsieur Julien GUÉHOT lui a confirmé avoir jeté les tracts syndicaux déposés au sein du recueil.

Il estime qu'il s'agit d'un délit.

La SNCF répond que Monsieur Bruno ROYER est soumis aux dispositions du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel,

Que la procédure disciplinaire est régie par le chapitre 9 de ces dispositions,

Oue l'article 3, alinéa 1 prévoit ainsi "aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où le service en a connaissance ...",

Oue l'article 4, alinéa 2 dispose qu'une "sanction ne peut être infligée à l'agent sans que celui-ci soit informé dans le même temps des griefs retenus contre l'une

En l'espèce, elle précise qu'une demande d'explications écrites (formulaire 701 prévu) a été remise à Monsieur Bruno ROYER le 18 octobre 2007.

Que ses explications en réponse ne se sont pas révélées pertinentes,

Que la sanction a été notifiée le 30 novembre 2007,

Ou'en conséquence, la procédure requise a été respectée et ne peut lui être reproché une irrégularité sur cette procédure où se voit opposer aucune prescription.

Sur le bien fondé de la sanction, elle renvoie-le-Genseil à la lecture des explications fournies par Monsieur Bruno ROYER le 25 octobre 2007 qui reconnaît lui-même avoir haussé le ton, à être impulsif, emporté par la passion et reconnaissant avoir employé les termes suivants: "tout cow-boy voulant faire du rodéo ne doit pas ignorer que le taureau qu'il doit monter va sans doute chercher à savoir s'il a les reins solides".

Elle rappelle que dans le code de déontologie SNCF sur les comportements individuels, il est précisé que ceux qui participent au dialogue social doivent respecter mutuellement, ce qui interdit tout comportement injurieux ou diffamatoire quel qu'en soit l'auteur.

Elle souligne que la sanction du blâme sans inscription n'a aucune incidence ni sur la rémunération, ni sur le déroulement de carrière et que conformément à la loi, il ne pourra être fait état de cette sanction après trois ans s'il n'était pas commis de faits nouveaux.

Elle s'oppose à la demande d'affichage de l'éventuel jugement de condamnation à son encontre dans les gares et postes de la région Paris Est formulée par Monsieur Bruno ROYER au fait que ce dernier ne démontre pas en quoi cela réparerait son préjudice.

LES MOTIFS

ATTENDU les dispositions du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel ;

ATTENDU que les dispositions relatives à la procédure disciplinaire sont régies par le chapitre 9 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel;

ATTENDU que Monsieur Bruno ROYER, en sa qualité d'agent SNCF est soumis à ces dispositions ;

ATTENDU que l'article 4, alinéa 1 prévoit "qu'aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà de deux mois à compter du jour où le service en a eu connaissance";

ATTENDU que l'article 4, alinéa 2 dispose qu'une "sanction ne peut être infligée à l'agent sans que celui-ci soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui",



Qu'en l'espèce, la SNCF a, par courrier du 18 octobre 2007, demandé des explications écrites à Monsieur Bruno ROYER sur les faits,

Que disposant de six jours pour répondre, Monsieur Bruno ROYER a formulé sa réponse dans le délai imparti,

Que la SNCF a notifié la sanction le 30 novembre 2007, dans le délai des deux mois fixés à partir de la date où elle a eu connaissance des faits,

En conséquence, Monsieur Bruno ROYER ne peut invoquer une irrégularité de procédure ou de prescription de la sanction;

ATTENDU le code de déontologie applicable à l'ensemble du personnel de la SNCF:

ATTENDU qu'il ressort des explications et éléments fournis à l'audience, que Monsieur Bruno ROYER a tenu des propos injurieux et a eu un comportement agressif à l'encontre de ses collègues,

Que même si cette attitude s'inscrivait dans le cadre d'un prétendu dialogue social comme il l'affirme, ces propos et comportement sont inadmissibles,

En conséquence, la sanction à l'égard de Monsieur Bruno ROYER est justifiée et il sera débouté de l'ensemble de ses demandes ;

ATTENDU qu'il n'est pas fait droit à la demande reconventionnelle formée par la SNCF:

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de MEAUX, Section Commerce, statuant publiquement, par décision contradictoire et en dernier ressort,

DÉBOUTE Monsieur Bruno ROYER de l'intégralité de ses demandes.

DÉBOUTE la SNCF de sa demande reconventionnelle.

LAISSE les dépens à la charge de Monsieur Bruno ROYER

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE DE CE JOUR

Le Greffier

Pour copie certifiée conforme P/Le Président empêché

(Articles 452 & 455 da Code de Procédure Civile)

L. LEPRETRE

M. DUCOS

Article 452 du Code de <u>Procédure Civile</u> : "Le jugement l'absence des autres et du ministère public. (...)" est prononcé par l'un des juges qui l'ont rendu, même en

458 du Code de Procédure Civile : "Le jugement est signé par le président et par le secrétaire. En cas d'empêchement, mention en est faite sur la minute qui est signée par l'un des juges qui en ont délibéré".

CONSEIL DE PRUD'HOMMES PALAIS DE JUSTICE Avenue Salvador Allende 77109 MEAUX CEDEX

TEL.: 01.60.09,76,60

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extract the frinkling the sect of her along the fire THE COURSE OF PLANT HOURINGS OF MESON

JUGEMENT Contradictoire en dernier ressort

Prononcé à l'audience du 09 juin 2009 par Monsieur Michel DUCOS, Assesseur (Articles 452 et 458 du Code de Procédure Civile) assisté de Madame Laure LEPRÉTRE, Greffier

Bureau de Jugement composé lors des débats de :

M. Patrick BURNICHON, Président (collège employeur) M. Michel DUCOS, Assesseur (collège employeur) M. Philippe DASNOY, Assesseur (collège salarié) M. Alain MEUNIER, Assesseur (collège salarié)

Assistés de Mme Laure LEPRETRE, Greffier

SECTION Commerce

A.R.

RG N° F 08/00055

NOTIFICATION par

LR/AR du: 24.08.09

Dans l'affaire entre :

Monsieur Hervé REGNAULT (Profession : Agent SNCF) 40 Rue Principale 51260 BAUDEMENT

JANUSZ (Délégué syndical ouvrier)

COPIE EXECUTOIRE délivrée à :

le:

ET

RECOURS n°

fait par :

le:

EPIC SNCF 29 Rue de la crêche 77100 MEAUX

partie défenderesse représentée par Maître Elisabeth ARCHIMBAUD (Avocat au barreau de MEAUX)

partie demanderesse assistée de Mademoiselle Virginie



<u>PROCEDURE</u>

- Date de réception de la demande : 16 janvier 2008
- Bureau de conciliation du 08 avril 2008 (convocations envoyées le 17 janvier 2008)
- Renvoi devant le bureau de jugement du 31 mars 2009 avec délais de communication de pièces fixés pour les parties au 30 juin 2008 + réponse avant le'15 novembre 2008
- Debats à l'audience de jugement du 31 mars 2009
- Prononcé de la décision fixé à la date du 09 juin 2009

CHEFS DE LA DEMANDE

- Annulation d'un avertissement du 30 novembre 2007
- Dommages et intérêts pour préjudice moral

1.00 €

1 000.00 €

- Article 700 du Code de Procédure Civile Intérêt légal

- Affichage de la copie du jugement dans toutes les gares et postes de la région de Paris Est, sous astreinte de 500,00 € par jour de retard et pendant 30 jours

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

- Article 700 du Code de Procédure Civile

1 000,00 €

Sur quoi, le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu, à l'audience publique de ce jour, le jugement suivant :

LES FAITS

Monsieur Hervé REGNAULT a été engagé par la SNCF à compter du 1° septembre 1982.

Il occupe actuellement un poste d'agent mouvement hautement qualifié hors classe au sein de l'établissement EEX EST lle de France.

Monsieur Hervé REGNAULT est par ailleurs élu sur les listes présentées par la C.G.T., délégué du personnel et représentant au Comité d'Hygiène, Sécurité & Conditions de Travail.

Le jeudi 11 octobre 2007, Monsieur Hervé REGNAULT, accompagné d'un collègue, Monsieur Bruno ROYER également représentant du personnel, se rendait dans le cadre d'une mission à la gare de Villiers sur Marne où il constatait qu'au sein d'un recueil à disposition des salariés pour information et concernant la réforme du régime spécial de retraite SNCF, ne donnait que le point de vue de la direction,



Messieurs Hervé REGNAULT et Bruno ROYER y inséraient des tracts syndicaux de toutes les organisations syndicales afin que chacun puisse avoir un point de vue complet sur le sujet.

Le 16 octobre 2007, sur le même site, les deux salariés rencontraient Monsieur Julien GUÉHO, dirigeant de la proximité (DPX) et Monsieur Patrick GENUIT, assistant DPX.

Messieurs Hervé REGNAULT et Bruno ROYER constataient en arrivant que les informations insérées dans le classeur avaient été retirées et une vive altercation intervenait entre les protagonistes.

Suite aux propos tenus, la direction de la SNCF demandait des explications écrites à Messieurs Hervé REGNAULT et Bruno ROYER.

La SNCF, estimant que les réponses apportées confirmaient les propos outrageants et leur comportement agressif à l'encontre de Messieurs Julien GUÉHO et Patrick GENUIT, notifiait le 30 novembre 2007 un avertissement à Monsieur Hervé REGNAULT et un blâme, sans inscription, à Monsieur Bruno ROYER.

MOYENS & PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Hervé REGNAULT allègue que la SNCF déforme les faits et que la sanction infligée l'a été uniquement en raison de son mandat de représentant du personnel.

Il avance que la sanction doit être déclarée nulle au fait qu'elle est intervenue plus d'un mois après les explications qu'il a fournies sur les reproches le 25 octobre 2007.

Ou'à défaut d'entretien préalable à sanction, comme prévu à l'article L 1332-2 du Code du Travail, ses explications écrites du 25 octobre 2007 s'y substituaient.

Il souligne que l'agressivité de Monsieur Julien GUÉHO et son attitude en réponse est attestée par l'agent commercial Transilien en poste au guichet.

Il reconnaît avoir haussé le ton lorsque Monsieur Julien GUÉHOT lui a confirmé avoir jeté les tracts syndicaux déposés au sein du recueil.

Il estime qu'il s'agit d'un délit.

La SNCF répond que Monsieur Hervé REGNAULT est soumis aux dispositions du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel,

Que la procédure disciplinaire est régie par le chapitre 9 de ces dispositions,

Que l'article 3, alinéa 1 prévoit ainsi "aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où le service en a connaissance ...",

Que l'article 4, alinéa 2 dispose qu'une "sanction ne peut être infligée à l'agent sans que celui-ci soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui agent

En l'espèce, elle précise qu'une demande d'explications écrites (formulaire 701 prévu) a été remise à Monsieur Hervé REGNAULT le 18 octobre 2007,

Que ses explications en réponse ne se sont pas révélées pertinentes,

Que la sanction a été notifiée le 30 novembre 2007,

Ou'en conséquence, la procédure requise a été respectée et ne peut lui être reproché une irrégularité sur cette procédure où se voit opposer aucune prescription.

Sur le bien fondé de la sanction, elle renvoie le Conseil à la lecture des explications fournies par Monsieur Hervé REGNAULT le 25 octobre 2007 qui reconnaît lui-même avoir qualifié Monsieur Patrick GENUIT de "capo et de collabo" et faisant référence à une période tragique de l'occupation en ses termes "qui sous le gouvernement de Vichy, n'arrivait à ses fins qu'avec l'aide de collabo et de capo".

Elle rappelle que dans le code de déontologie SNCF sur les comportements individuels, il est précisé que ceux qui participent au dialogue social doivent respecter mutuellement, ce qui interdit tout comportement injurieux ou diffamatoire quel qu'en soit l'auteur.

Elle souligne que la sanction de l'avertissement n'a aucune incidence ni sur la rémunération, ni sur le déroulement de carrière et que conformément à la loi, il ne pourra être fait état de cette sanction après trois ans s'il n'était pas commis de faits nouveaux.

Elle s'oppose à la demande d'affichage de l'éventuel jugement de condamnation à son encontre dans les gares et postes de la région Paris Est formulée par Monsieur Hervé REGNAULT au fait que ce dernier ne démontre pas en quoi cela réparerait son préjudice.

LES MOTIFS

ATTENDU les dispositions du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel ;

ATTENDU que les dispositions relatives à la procédure disciplinaire sont régies par le chapitre 9 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel;

ATTENDU que Monsieur Hervé REGNAULT, en sa qualité d'agent SNCF est soumis à ces dispositions ;

ATTENDU que l'article 4, alinéa 1 prévoit "qu'aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà de deux mois à compter du jour où le service en a eu connaissance";

ATTENDU que l'article 4, alinéa 2 dispose qu'une "sanction ne peut être infligée à l'agent sans que celui-ci soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui",



Qu'en l'espèce, la SNCF a, par courrier du 18 octobre 2007, demandé des explications écrites à Monsieur Hervé REGNAULT sur les faits,

Que disposant de six jours pour répondre, Monsieur Hervé REGNAULT a formulé sa réponse dans le délai imparti.

Oue la SNCF a notifié la sanction le 30 novembre 2007, dans le délai des deux mois fixés à partir de la date où elle a eu connaissance des faits,

En conséquence, Monsieur Hervé REGNAULT ne peut invoquer une irrégularité de procédure ou de prescription de la sanction ;

ATTENDU le code de déontologie applicable à l'ensemble du personnel de la SNCF :

ATTENDU qu'il ressort des explications et éléments fournis à l'audience, que Monsieur Hervé REGNAULT a tenu des propos injurieux et a eu un comportement agressif à l'encontre de ses collègues,

Que même si cette attitude s'inscrivait dans le cadre d'un prétendu dialogue social comme il l'affirme, ces propos et comportement sont inadmissibles,

En conséquence, la sanction à l'égard de Monsieur Hervé REGNAULT est justifiée et il sera débouté de l'ensemble de ses demandes ;

ATTENDU qu'il n'est pas fait droit à la demande reconventionnelle formée par la SNCF :

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de MEAUX, Section Commerce, statuant publiquement, par décision contradictoire et en dernier ressort,

DÉBOUTE Monsieur Hervé REGNAULT de l'intégralité de ses demandes.

DÉBOUTE la SNCF de sa demande reconventionnelle.

LAISSE les dépens à la charge de Monsieur Hervé REGNAULT.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE DE CE JOUR

Le Greffier

P/Le Président empêché

our crois carifiée conformaicles 4526 458 du Code de Procédure Civile)

pour le Greffler en Chef

L. LEPRETRE

M. DUCOS

Article 452 du Code de Procédure Civiles, La jugement est prononcé par l'un des juges qui l'ont rendu, même en l'absence des autres et du ministère public.

456 du Code de Procédure Civile : "Le jugement est signé par le président et par le secrétaire. En cas d'empêchement, mention en est faite sur le minute qui est signée par l'un des juges qui en ont délibéré".